

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.301 du 20 septembre 1999
A. 59.236/IX-797

En cause : Jan WAUTERS,
demeurant à LINDEN,
Lindestraat 58

contre :

le centre public d'aide sociale (CPAS)
de LOUVAIN,
ayant élu domicile chez
Me Th. HOSCHET, avocat,
ayant son cabinet à LOUVAIN,
Sint-Maartenstraat 53.

partie intervenante :

Jozef HELLINGS,
demeurant à HEVERLEE,
Petrusberg 17.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 1994 par laquelle Jan WAUTERS demande l'annulation de la décision du 19 mai 1994 du conseil d'aide sociale du centre public d'aide sociale de Louvain portant promotion de Jozef HELLINGS au grade de travailleur social en chef avec effet au 1^{er} septembre 1994;

Vu la requête en intervention du 11 février 1995;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1995 accueillant l'intervention de Jozef HELLINGS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. THIJS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1999 fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me R. HENDERIX, avocat, loco Me Th. HOSCHET, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me J. VAN HOOFF, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. B. THIJS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 21 avril 1994, le conseil d'aide sociale du centre public d'aide sociale (CPAS) de Louvain décide par suite de la mise à la pension, à partir du 1^{er} septembre 1994, du titulaire de l'emploi de travailleur social en chef ou d'assistant social en chef, de déclarer cet emploi vacant et d'y pourvoir par promotion.

1.2. Dans une note du 22 avril 1994, les membres du personnel du CPAS répondant aux conditions de nomination, à savoir les travailleurs sociaux et travailleuses sociales nommés à titre définitif ou les assistants sociaux et assistantes sociales nommés à titre définitif comptant au moins quatre années d'ancienneté au CPAS, sont informés de la vacance de l'emploi et invités à introduire leur candidature au plus tard le 10 mai 1994.

1.3. Six membres du personnel posent leur candidature, parmi lesquels le requérant et la partie intervenante.

1.4. Le 19 mai 1994, le conseil d'aide sociale décide au scrutin secret et par huit voix pour et cinq bulletins blancs, de promouvoir la partie intervenante au grade de travailleur social en chef avec effet au 1^{er} septembre 1994.

La décision de promotion motive le choix de la partie intervenante comme suit :

"(...)

Vu les candidatures de DE SMET Louisa, HELLINGS Jozef, MOONS Liliane, POLFLIET Godelieve, VAN AERSCHOT Guido et WAUTERS Jean, travailleurs sociaux ou travailleuses sociales;

Attendu que les dossiers administratifs des candidats précités peuvent être consultés dans la salle du conseil;

Considérant que ces six candidats ont obtenu une évaluation favorable, mais qu'en outre, M. HELLINGS Jozef a déjà assuré pendant cinq ans, de manière irréprochable et efficace, la suppléance de la fonction de travailleur social en chef et est donc proposé comme candidat le plus apte;

Compte tenu du fait que M. HELLINGS Jozef est au service de notre administration depuis le 1^{er} février 1982 et satisfait à toutes les conditions requises;"

La décision de promouvoir la partie intervenante fait l'objet du présent recours en annulation.

2. Considérant que dans un premier moyen d'annulation, le requérant invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la décision attaquée n'indique pas les considérations de droit et de fait qui lui servent de fondement;

2.1. Considérant que la motivation de la décision attaquée figure au point 1.4. ci-dessus; qu'elle indique clairement le motif pour lequel la préférence a été accordée à la partie intervenante; qu'il est ainsi satisfait aux exigences de la loi relative à la motivation formelle; que la question de savoir si, quant au fond, cette motivation peut également être suffisante en droit est une question qui touche à l'adéquation de la motivation analysée sous l'angle matériel; que le requérant soulève cette question dans son deuxième moyen d'annulation; que le fait qu'il puisse le faire apporte, du reste, la preuve par excellence que la décision attaquée "indique" les considérations servant à son fondement;

Considérant que le premier moyen est rejeté;

3. Considérant que dans un deuxième moyen d'annulation, le requérant fait valoir que la décision attaquée n'a pas été précédée par une comparaison adéquate et suffisante des titres et mérites des candidats; qu'il soutient que la motivation se borne à signaler que chaque candidat a fait l'objet d'une évaluation individuelle, que ces évaluations peuvent être consultées dans le dossier administratif, que le président propose alors un candidat; qu'il conclut : "Il n'y a donc pas eu d'entretien individuel avec les candidats";

3.1. Considérant qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que les membres du conseil disposaient d'une évaluation des candidats qui leur était favorable à tous et qu'ils pouvaient consulter les dossiers administratifs des candidats; que la partie défenderesse a joint ces dossiers administratifs à son mémoire en réponse; que la lettre de candidature du requérant a été versée à son dossier; que le requérant mentionne dans cette lettre qu'il a réussi l'examen de chef de bureau en 1978; que dans son mémoire en réplique, il soutient donc à tort que son dossier ne contient pas de document relatif à la réussite de cet examen;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant souligne en outre que l'évaluation des candidats a été réalisée par le "chef de service", que ce dernier était l'ancien travailleur social en chef, que, toutefois, il exerçait, déjà depuis le 1^{er} avril 1989, la fonction de secrétaire privé du président du CPAS et n'était donc plus associé au fonctionnement du service social, de sorte que "la valeur de pareille évaluation s'en trouve quelque peu affectée";

Considérant que le requérant ne désigne personne qui serait plus apte à procéder à une évaluation comparative des différents candidats; qu'en tant qu'il estime que les membres du conseil devaient procéder individuellement à cette comparaison sur la base des pièces du dossier pouvant contenir les éléments susceptibles d'étayer les titres des candidats, il doit lui être opposé qu'il a eu l'occasion, au moment de l'introduction de sa candidature, de faire connaître aux membres du conseil tous les éléments qu'il pouvait invoquer à l'appui de ses titres; qu'il a, du reste, saisi cette occasion en mettant l'accent, dans sa lettre de candidature, sur son ancienneté, notamment sur son titre d'assistant social, sur sa réussite en 1978 à l'examen de chef de bureau et sur sa lettre du 28 avril 1989 "qui, de manière détaillée, fait état de mon dévouement"; qu'en jugeant décisives les prestations effectuées par la partie intervenante en tant que travailleur social en chef faisant fonction, le conseil n'a pas jugé décisifs les

éléments avancés par le requérant; que la question de savoir si le conseil a ainsi méconnu le principe du raisonnable est soulevée dans le troisième moyen d'annulation du requérant;

Considérant que le deuxième moyen est rejeté;

4. Considérant que dans un troisième moyen d'annulation, le requérant invoque la violation du principe du raisonnable;

4.1. Considérant que le choix qu'une administration arrête dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire méconnaît le principe du raisonnable lorsque l'on se demande en vain, au vu des motifs invoqués, comment l'administration a pu opérer un tel choix; qu'en d'autres termes, pour pouvoir invoquer la violation du principe du raisonnable, il faut se trouver en présence d'une décision dont on ne peut guère croire, même après lecture, qu'elle a réellement été prise; qu'ainsi, le principe du raisonnable autorise le juge non pas à recommencer l'appréciation de l'administration, mais uniquement à juger cette appréciation illégale si elle va à l'encontre de tout ce qui est raisonnable, dès lors que la proportion avancée par l'administration entre les motifs et le dispositif fait totalement défaut ou représente en fait une disproportion manifeste;

Considérant qu'on ne peut affirmer qu'une décision accordant, parmi des candidats ayant obtenu une évaluation favorable, la préférence à celui qui a assuré, de manière efficace et irréprochable, la suppléance de l'emploi à conférer, relève de la définition précitée d'une décision qui va à l'encontre de tout ce qui est raisonnable; que lorsque le requérant se prévaut, dans l'exposé de son moyen, d'une série d'éléments en sa faveur, il s'appuie sur son deuxième moyen; que lorsqu'il soutient, dans son dernier mémoire, que le fait unique - la suppléance de l'emploi à conférer - sur lequel la promotion de la partie intervenante est fondée, ne pouvait, en fait, être pris en considération dès lors qu'"il ne peut être formé de recours par la voie interne contre une désignation comme suppléant", il s'appuie à nouveau sur son deuxième moyen et, en outre, se méprend doublement : la suppléance ne constituait pas "le fait unique", elle fut le fait que l'administration jugea prépondérant après avoir constaté que tous les candidats avaient obtenu une évaluation favorable et que les membres du conseil avaient pu consulter les dossiers des candidats; le fait que le requérant pouvait former un recours ou non "par la voie interne" contre la désignation de la partie intervenante importe peu dès lors qu'il pouvait, de toute façon, exercer un recours contre celle-ci "par la voie externe", à savoir devant le Conseil d'État;

Considérant que le troisième moyen doit être rejeté,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt septembre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.

